

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL
ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE**

DECRET PORTANT CREATION D'UN FONDS DE SOLIDARITE NATIONALE

RAPPORT DE PRESENTATION

La création et la mise en œuvre d'un Fonds de Solidarité Nationale s'inscrivent dans un contexte d'évolution de la politique sociale de notre pays, marquée par une remise en cause des stratégies de prise en charge de promotion des groupes vulnérables.

En effet, face aux insuffisances et à l'inadaptation des systèmes de solidarité, il devenait urgent de concevoir et de mettre en place un mécanisme plus approprié et efficace, capable de trouver des solutions idoines à une demande sociale sans cesse croissante, conséquence de l'état de pauvreté dans lequel est plongé une frange importante de la population sénégalaise.

Il s'agit dès lors, pour le Fonds de Solidarité Nationale, conformément à sa vocation d'organiser la générosité Nationale, d'apporter des réponses immédiates aux situations de crise et d'urgence mais également de réaliser des équipements collectifs de base et d'aider à l'insertion et à la réinsertion sociale des catégories défavorisées, par des activités génératrices de revenus.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**Le Ministre du Développement Social
et de la Solidarité Nationale**



N° 2002-828

**DECRET PORTANT CREATION DU
FONDS DE SOLIDARITE NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi organique N° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances ;

4/ Vu le décret n° 2001.948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du mardi 02 juillet 2002 ;

Sur le rapport de présentation du Ministre du Développement Social et de la Solidarité Nationale,

DECRETE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES ET MISSIONS

Article premier :

Il est créé une structure administrative autonome dénommée Fonds de Solidarité Nationale, « Japal ma Japp », placée sous l'autorité hiérarchique du Ministre chargé de la Solidarité Nationale.

Article 2 :

Le Fonds de Solidarité Nationale a notamment pour mission d'apporter une réponse immédiate et appropriée aux situations de crise et d'urgence concernant les personnes en situation de détresse, sinistrées, déplacées, par des actions visant à prévenir l'exclusion sociale et à faciliter l'insertion et la promotion des populations défavorisées.

Il est également chargé de conduire les actions de nature à :

- Créer et accroître les revenus des personnes et catégories sociales défavorisées par le renforcement de leurs capacités notamment par le financement de projets individuels et collectifs de réinsertion sociale et professionnelle, de formation et de réhabilitation fonctionnelle ;
- prendre en charge des actions de mobilisation – réhabilitation, de construction et d'équipement de services sociaux de base dans les zones défavorisées dûment identifiées ;

- instituer des services spécifiques d'intervention sociale en faveur de personnes vulnérables ;
- à assurer un suivi individuel et un accompagnement social dans les zones urbaines et rurales où se manifestent des risques d'inadaptation et d'exclusion sociales ;
- aider à l'accès aux soins, à la justice, au logement et à la réadaptation des personnes défavorisées et de manière générale, aider toutes les catégories sociales défavorisées, identifiées au préalable ;
- mettre en place des mécanismes de subvention, de caution, de garantie et de prêts remboursables pour toute personne, famille ou groupes défavorisés engagés dans un processus d'insertion ou de réinsertion sociale.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 :

Les organes du Fonds de Solidarité nationale sont le Conseil d'Orientation et la Direction.

Article 4 :

Le Conseil d'Orientation est présidé par le Ministre chargé de la Solidarité nationale ou son Représentant.

Le Conseil d'Orientation statue sur toutes les questions relatives à l'orientation des interventions, sur les ressources financières, les conditions d'éligibilité au Fonds de Solidarité nationale, la planification et l'évaluation des interventions annuelles et ponctuelles et les modalités d'intervention d'urgence.

Le Conseil d'Orientation évalue la gestion de la Direction du Fonds.

Article 5 :

Le Conseil d'Orientation comprend, outre son Président et le Directeur du Fonds, les membres suivants nommés par arrêté du Premier Ministre :

- Un Représentant de la Présidence de la République
- Un Représentant de la Primature ;
- Un Représentant du Ministère des Forces Armées ;
- Un Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Un Représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- Un Représentant du Ministère chargé de l'Education ;
- Un Représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique ;
- Un Représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- Un Représentant du Ministère chargé de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- Un Représentant du Ministère chargé de la Pêche ;
- Un Représentant du Ministère chargé de l'Emploi et du Travail ;
- Un Représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- Un Représentant du Ministère chargé de l'Habitat ;
- Un Représentant du Ministère chargé de la Famille ;
- Un Représentant du Ministère chargé des Collectivités locales,
- Un Représentant de l'Association des Présidents de Conseil Régional,
- Un Représentant de l'Association des Maires du Sénégal,

- Un Représentant de l'Association des Présidents de Conseil Rural,
- Le Directeur du Commissariat à la Sécurité Alimentaire,

Le Conseil d'Orientation peut s'adjoindre toute structure ou personne dont la présence est jugée nécessaire.

Le Secrétariat du Conseil d'Orientation est assuré par le Directeur du Fonds de Solidarité nationale.

Article 6 :

Le Conseil d'Orientation se réunit deux fois par an sur convocation de son Président, et à chaque fois que de besoin.

Article 7 :

La Direction du Fonds de Solidarité nationale est l'organe de gestion dudit Fonds. A ce titre, elle rend compte régulièrement de ses activités au Conseil d'Orientation. Elle assure par ailleurs :

- l'identification des zones de précarité des personnes, des familles et des catégories sociales défavorisées ;
- la mise en œuvre du budget alloué ;
- la planification des interventions ;
- l'exécution des activités ;
- la gestion des moyens logistiques ;
- la conception d'un manuel de procédures ;
- la rédaction du rapport annuel du Fonds de Solidarité nationale.

Article 8 :

Le Directeur du Fonds est un Agent de la hiérarchie A ou Assimilée, nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de la Solidarité Nationale.

Il est assisté par un Directeur adjoint, appartenant à la même hiérarchie et nommé par Arrêté du Ministre chargé de la Solidarité nationale.

Article 9 :

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds sont déterminées par le manuel de procédures adopté par le Conseil d'Orientation et approuvé par arrêté du Ministre chargé de la Solidarité nationale.

Article 10 :

Le Directeur du Fonds soumet au Ministre chargé de la Solidarité nationale et au Président du Conseil d'orientation un rapport annuel portant sur le bilan des activités réalisées.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11 :

Les ressources financières du Fonds de Solidarité nationale sont constituées par :

- une dotation annuelle inscrite dans le budget de l'Etat ;
- les contributions des partenaires au développement ;
- les contributions des collectivités locales ;

Article 12 :

La gestion des ressources du Fonds obéit aux règles du contrôle et de la comptabilité publique notamment celle relative à la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable.

Les ressources financières du fonds sont domiciliés dans des comptes bancaires ouverts à cet effet.

CHAPITRE IV : AUTRES DISPOSITIONS

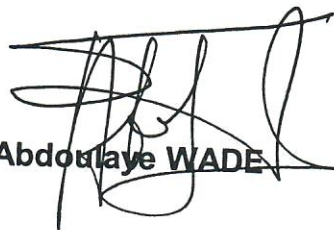
Article 13 :

Il est institué chaque année une Journée de la Solidarité nationale, consacrée à la sensibilisation et à la mobilisation des ressources au profit du Fonds de Solidarité nationale.

Article 14 :

Le Ministre du Développement Social et de la Solidarité nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 19 AOUT 2002


Abdoulaye WADE

Par le Président de la République

Le Premier Ministre par intérim



Landing SAVANE